



DECISION DU MAIRE
N°DEC 2023.04.27/080

Thème : **BAUX ET CONVENTIONS**

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition du pont d'Asfeld pour la pratique du saut à l'élastique au profit de la société « Adrénaline-Bungee » pour la période du 27 mai 2023 au 26 mai 2024 inclus.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes)

- VU le code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles l'article L.2121-29, L.2122-22 (5°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;
- VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;
- VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 03 juillet 2020 ;
- VU la délibération n°DEL2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n°2018.05.16/086 du conseil municipal en date du 16 mai 2018 et de la convention portant sur la mise à disposition du pont d'Asfeld pour la pratique du saut à l'élastique au profit de la société « Adrénaline Bungee »
- VU la décision du Maire n° 2022.03.29/074 du 29 mars 2022 qui renouvelle la convention de mise à disposition du pont d'Asfeld ;
- VU l'article 1 de la décision du Maire n°2022.03.29/074 du 29 mars 2022 précisant les conditions de renouvellement de la convention du 16 mai 2018 ;

CONSIDERANT que Monsieur Luc LIMASSET, gérant de la société « Adrénaline-Bungee » a sollicité le renouvellement de ladite convention par courrier en date du 28/01/2023 ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention en date du 16 mai 2018 signée entre la ville de Briançon, et Monsieur Luc LIMASSET, gérant de la société « Adrénaline-Bungee » pour la mise à disposition du pont d'Asfeld pour la pratique du saut à l'élastique est renouvelée pour la période du 27 Mai 2023 au 26 mai 2024 inclus.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le - 3 MAI 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA

Publiée le :

05 OCT. 2023